

505 LHH 16 / 30

68

(1945)

V. D. 6021 : Remboursement des dommages de guerre à la SNCF

Comptabilité des dommages de guerre

Instruction Générale	6. 3.41	<i>manuscript</i>
Instruction Générale MT 303 e n° 3	22. 6.45	

Comptabilité des dommages de guerre.-

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MT 303e

N° 3

DISTRIBUTION
MT
—
1 - 2
11 à 25
31
41 - 42
49
63

Le présent tirage annule et remplace celui du 6 mars 1941 (ex Notice Technique 115 T)

**COMPTABILITÉ DES DOMMAGES DE GUERRE
PAR LES
SERVICES RÉGIONAUX DU MATÉRIEL ET TRACTION**

CHAPITRE 1

Rectificatifs :

DÉPENSES DE REMISE EN ÉTAT (RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT)

PARAGRAPHE 1

NATURE DES DEPENSES

Sont régies par les règles du Chapitre 1 :

- les dépenses de remise en état ou de remplacement du matériel roulant ;
- les dépenses de réparation ou de remplacement du mobilier et de l'outillage ;
- les dépenses de réparation des approvisionnements avariés réparables et la valeur des approvisionnements détruits ou disparus.

PARAGRAPHE 2

CLASSEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses sont, en vue de leur remboursement éventuel, classées en deux catégories :

- a) Dépenses relatives à des dommages causés au matériel roulant, au mobilier et à l'outillage et aux approvisionnements, à l'exception de celles définies au § b ci-après ;
- b) Dépenses relatives à des dommages causés au mobilier et à l'outillage des Services régionaux et des centres d'apprentissage.

PARAGRAPHE 3

DÉTERMINATION DES SOMMES A PORTER AU COMPTE DES DOMMAGES DE GUERRE*a) Réparation du matériel moteur :*

- Pour les petites réparations de moins de 100 h, le total de la dépense est porté à l'entretien courant ;
- Pour les autres réparations les experts déterminent, au jugé, les parts respectives de travaux à imputer :
 - au compte « Dommages de guerre »,
 - au compte « Entretien normal ».

*b) Réparation du matériel à voyageurs :***1° — Réparation d'une voiture gravement avariée ou reconstruction en partant des éléments principaux :**

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Dommages de guerre ».

2° — Réparation d'une voiture moyennement avariée :

- Le véhicule était en date de RG ou RI (1) :

Le surplus du prix de revient par rapport aux prix moyens normaux de RG ou RI est viré au compte « Dommages de guerre » (2).

- Le véhicule n'était pas en date de RG ou RI :

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Dommages de guerre ».

3° — Réparation d'une voiture légèrement avariée (avaries estimées à moins de 100 h) :

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Entretien normal ».

*c) Réparation de matériel à marchandises :***1° — Réparation d'un wagon gravement avarié ou reconstruction en partant des éléments principaux :**

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Dommages de guerre ».

2° — Réparation d'un wagon moyennement avarié :

- Le véhicule était en date d'opération de Rev 4 ou Rev 2 (1) :

Le surplus du prix de revient par rapport aux prix moyens normaux de Rev 4 ou Rev 2 est viré au compte « Dommages de guerre ».

- Le véhicule n'était pas en date d'opération de Rev 4 ou Rev 2 :

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Dommages de guerre ».

3° — Réparation d'un wagon légèrement avarié (avaries estimées à moins de 30 h) :

Les dépenses sont toutes imputées au compte « Entretien normal ».

d) Réparation de mobilier, outillage ou d'approvisionnement :

Pour chaque réparation les experts déterminent les parts respectives de travaux à imputer :

- au compte « Dommages de guerre » ;
- au compte « Entretien normal ».

◆ (1) Si l'état du véhicule ne permet pas de déterminer s'il était, avant avarie, pour les voitures en date de RG ou RI, pour les wagons en date de Rev 4 ou Rev 2, la dépense totale est imputée d'office au compte « Dommages de guerre ».

◆ (2) La dépense totale des réparations faites sur le véhicule est imputée au « Compte Exploitation ». L'excédent de cette dépense par rapport au prix de revient normal de l'opération périodique est ensuite viré au compte « Dommages de guerre ».

En ce qui concerne la remise en état des approvisionnements, on procède comme d'habitude à l'établissement du prix de revient, par lots de pièces.

Nota relatifs aux §§ a, b, c, d.

La part des dépenses imputables au compte « Dommages de guerre » est majorée pour tenir compte des charges patronales et des frais généraux mais ne supporte pas la taxe à la production ni la taxe de prestation de service.

e) Remplacement de mobilier et outillage :

Le montant à porter au compte des dommages de guerre est la valeur d'achat en remplacement majorée des frais généraux.

f) Valeur des approvisionnements détruits ou disparus :

Le montant à porter au compte des dommages de guerre est la valeur en stock majorée des frais indirects d'approvisionnement, des frais forfaitaires de transport et des frais généraux, et diminués de la valeur ferraille.

PARAGRAPHE 4

IMPUTATION DES DÉPENSES

Les dépenses des dommages de guerre classées dans la catégorie a, définie au § 2 du Chapitre 1, sont imputées au **compte de la reconstruction** :

Articles 71 à 81 du Chapitre III et aux paragraphes, subdivisions et rubriques intéressés (1).

Celles de la catégorie b sont imputées au **compte d'exploitation** :

Section des dépenses spéciales de guerre, article 54 du Chapitre III et paragraphes, subdivisions et rubriques intéressés.

NOTA :

- 1° — Acquisitions, ou remise en état de mobilier et d'outillage en vue de leur utilisation dans des installations provisoires. Les dépenses correspondantes sont imputées au compte **reconstruction du Chapitre III**.
- 2° — **Participation des agents du Service MT à la création d'installations provisoires.** Ces travaux sont effectués par les agents du Service MT après **accord préalable** du Service de la Voie. Les dépenses faites sont à facturer à ce Service qui les impute au Compte « reconstruction ».
- 3° — D'une façon générale, si après l'accord préalable du Service local de la Voie, des agents du Service MT sont amenés à effectuer des travaux, tels que remise en état des toitures, réinstallation des machines-outils, installations annexes, etc., les dépenses correspondantes sont à facturer au Service de la Voie qui les impute au compte de la reconstruction.
- 4° — Les dépenses entraînées par la suppression d'installations provisoires sont à imputer d'une façon semblable aux cas 1° et 2° précédents.

OBSERVATION IMPORTANTE :

En vue du remboursement éventuel par l'Etat de tout ou partie des dépenses de reconstruction, les Services Régionaux doivent rester en mesure d'établir des mémoires détaillés par travail. A cet effet, ils continueront à tenir dans leurs écritures intérieures les comptes ou commandes détaillés. Ils conserveront et classeront de la même façon les pièces comptables et ils auront, le cas échéant, à répondre très rapidement aux demandes d'explications qui leur seront posées.

◆ (1) Les dépenses concernant les travaux de relevage de matériel à la suite de déraillements dus à des faits de guerre sont imputées à l'article 73 du chapitre V.

CHAPITRE 2**OPÉRATIONS A FAIRE LORS DE PERTES EN CAPITAL DE MATÉRIEL ROULANT****PARAGRAPHE 1**

Ces pertes en capital sont constituées par la valeur du matériel roulant détruit, disparu ou dont les avaries sont telles que sa réparation est impossible.

PARAGRAPHE 2**MESURES A PRENDRE**

Ne pas procéder à l'amortissement financier.

Il convient :

- 1° — de rayer d'un trait sur les documents d'inventaire la désignation du véhicule en laissant subsister sa valeur;
- de porter en regard toutes les références utiles et, en particulier, au rouge :

« détruit par faits de guerre »

en distinguant :

« suite à attaque aérienne »,

« suite à acte de sabotage ».

- 2° — de porter, le cas échéant, à un compte 5495 (ex-compte 4471), le montant de la vente du véhicule ou la valeur des pièces récupérées et des vieilles matières,

- 3° — de tenir continuellement à jour les listes du matériel ainsi détruit en portant en regard sa valeur d'inventaire.

S'il s'agit de matériel non identifié, prendre attachement du nombre de véhicules et les types si possible, en distinguant :

« suite à attaque aérienne »,

« suite à acte de sabotage ».

Paris, le 22 juin 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.